



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service cantonal des contributions SCC
Madame Claudia Blanc
Rue Joseph-Piller 13
1700 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/fh 2017-PrD-87 et 2017-Trans-25
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 31 mai 2017

Avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que la loi sur les impôts communaux : consultation

Madame,

Nous nous référons au courrier du 11 avril 2017 de Monsieur Georges Godel, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 23 mai 2017. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

Ad article 137 al. 3

La Commission se permet de reformuler l'alinéa, sans pour autant modifier le contenu, comme suit : « dans le cadre des attributions prévues aux alinéas 1 et 2, le Service cantonal des contributions interconnecte les données provenant du registre du contrôle des habitants par le biais de la procédure d'appel FRI-PERS avec les données de son registre des contribuables. Cet appariement peut être effectué afin de vérifier l'exhaustivité du registre des contribuables ainsi qu'à des fins d'investigation fiscale ».

Cette reformulation permet d'être transparent concernant le mode de communication automatisé des données et leur appariement tout en prenant compte de la technique. En outre, la procédure d'appel y est expressément mentionnée dans la mesure où cette dernière impose des mesures techniques et organisationnelles supplémentaires à une simple communication de données.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président